



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 10/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**LOUIS CHARLIN**

10 rue de la Côte  
16200 Jarnac

Références : 2025 204 UbD 16-68 Env

Code AIOT : 0007208235

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement LOUIS CHARLIN implanté Monchoisi 16130 LIGNIÈRES-AMBLEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et en vue de faire le récolelement de la mise en demeure de janvier 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOUIS CHARLIN
- Monchoisi 16130 LIGNIÈRES-AMBLEVILLE
- Code AIOT : 0007208235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Louis Charlin est implanté sur la commune de Lignières-Ambleville, au lieu-dit

Monchoisi. Il correspond à la jonction de plusieurs ICPE exploitées historiquement, pour l'une sous le régime de la simple déclaration, pour l'autre sous le régime de l'autorisation.

La fusion des deux établissements a été actée par arrêté préfectoral du 3 mars 2023 suite à une procédure complète, avec enquête publique, sans nouvelle construction d'installation classée.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE pour trois chais de stockages d'alcools de bouches dont la quantité d'alcools de bouche d'origine agricole susceptible d'être présente (QSP) est de 1 428 m<sup>3</sup>.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2.4	Prescriptions complémentaires	15 mois
5	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 7.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Ressource en eau	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Prescriptions complémentaires	15 jours
11	Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.8.3	Prescriptions complémentaires	15 jours
13	Events de surpression	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.6	Demande d'action corrective	1 mois
14	Rétention déportée	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.5.1	Prescriptions complémentaires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 4.2.2	Sans objet
3	Ouvertures / issues	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.1.1.4	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.3	Sans objet
7	Protection contre	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la foudre	17/01/2024, article 1	
8	Rétention et confinement	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Sans objet
9	Entretien des moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Sans objet
12	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que l'exploitant a réalisé l'ensemble des travaux nécessaires à hauteur de 400 k€ qui permettent de satisfaire l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2024.

De plus, certaines anomalies doivent être prises en compte par l'exploitant.

Au regard des modifications présentées dans le porter à connaissance de novembre 2023 et des travaux réalisés, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport. Un délai de 15 jours est donné à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Constat lors de l'inspection de 2023 :
Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la maison présente dans l'emprise foncière de l'établissement n'est pas occupée.
Il est observé en revanche que les modalités de stockage figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, reprises dans l'arrêté préfectoral, ne correspondent pas aux modalités de stockage effectives. Il est notamment relevé la présence de plus d'une cuve inox dans le chai 3.
Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les modalités de stockage mises en œuvre, en évaluant leur éventuelle incidence sur les dangers dont le site peut être à l'origine.
<b>Constats :</b>
Par courrier du 11/11/2023, l'exploitant a transmis les modifications des types de contenant de stockage d'alcools par rapport à l'AP de 2023 :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai 1	366 m <sup>2</sup>	396 futs de bois de 0.35m <sup>3</sup> 23 cuves inox : 9 de 12.1 m <sup>3</sup> , 10 de 12.7m <sup>3</sup> , 2 de 27m <sup>3</sup> , 2 de 16m <sup>3</sup>	460 m <sup>3</sup>
Chai 2	461 m <sup>2</sup>	1133 futs de 0.35m <sup>3</sup>	443 m <sup>3</sup>
Chai 3	405 m <sup>2</sup>	311 futs de bois de 0.35m <sup>3</sup> – 115 m <sup>3</sup> 11 cuves inox – 80 m <sup>3</sup> 543 dame-jeannes de 0.0025 m <sup>3</sup> – 13.5 m <sup>3</sup> 3 tonneaux - 8.8 m <sup>3</sup>	217 m <sup>3</sup>

Il est relevé notamment que des cuves inox en nombre plus important que dans l'AP de 2023 sont présentes sur site (mais aucune dans le chai 2). L'exploitant n'a pas démontré dans le cadre de son rapport à connaissance que les modifications de conditions de stockage n'ont pas d'impacts sur la maîtrise des risques ; en outre, il convient de démontrer que les événements de surpression / trous d'homme des cuves sont correctement dimensionnés pour écarter le phénomène de pressurisation de cuves. À défaut, une mise à jour de l'étude de dangers doit être réalisée. Lors de la visite des installations, il a été constaté que tous les trous d'homme des cuves n'étaient pas déverrouillés. Ceci doit être réalisé afin d'écarter le phénomène de pressurisation de cuves (voir point de contrôle dans le rapport).

Aussi, l'inspection relève que la QSP du chai 1 est supérieure à celle autorisée en 2023 qui est de 430 m<sup>3</sup>. Pour les chais 2 et 3, les nouvelles QSP sont en deçà de celles prescrites en 2023 qui étaient de 499 m<sup>3</sup> respectivement. Au global, la QSP de l'établissement est inférieure à celle autorisée en 2023.

**L'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour la consistance des installations et la situation administrative au titre de la rubrique 4755 pour tenir compte des modifications présentées par l'exploitant dans son courrier du 11/11/2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 mois

## N° 2 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant ne disposait pas du plan des réseaux de son établissement. Il indique que celui-ci est disponible à son siège social.

Le plan des réseaux dont dispose l'inspection, figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale, est daté du 30 juillet 2019. L'exploitant indique qu'il s'agit de la dernière version du plan des réseaux.

Lors de la visite d'inspection, il a été mis en évidence qu'une partie des dispositifs figurant sur le plan des réseaux ne sont pas encore en place. La fosse d'extinction n'a pas encore été créée, si bien que le réseau d'évacuation des effluents en sortie de chais ne correspond pas à ce qui figure sur le plan.

Il est demandé à l'exploitant de se doter d'un plan des réseaux correspondant à ce qui est vraiment en place.

#### **Constats :**

Depuis la dernière inspection et la mise en demeure de janvier 2024, des aménagements touchant aux réseaux aqueux du site ont été réalisés et notamment :

- l'ajout de regards siphoides coupe-feu ;
- la fosse d'extinction.

L'exploitant a transmis par courriel du 06/02/2025, un plan des réseaux mais celui-ci n'est ni daté et n'est pas légendé sur tous les ouvrages détaillés sur le plan. Il s'agit d'un plan projet reprenant l'emplacement de l'étouffoir et du bassin de rétention. En revanche, les regards siphoides... ne sont pas clairement matérialisés sur le plan (légende incomplète).

Un plan tel que construit pourrait être utilement réalisé compte tenu de la finalisation des ouvrages suscités depuis la dernière inspection de fin 2023. Les caractéristiques du bassin de rétention et de l'étouffoir ne sont pas précisées (capacité...).

Un plan des réseaux davantage explicite pourrait utilement être réalisé.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : Ouvertures / issues**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.1.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Il est relevé au niveau du chai 1 la présence de portes en bois et de fenêtres dans les murs sur la longueur.

Les portes en bois n'étant pas E30, elles doivent être remplacées.

Les fenêtres présentent au niveau des murs doivent être comblées.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis une facture datant d'octobre 2024 indiquant que les fenêtres ont été

obstruées. Toutefois lors de l'inspection, il a bien été constaté que les obstructions des ouvrants ont été réalisées. Le degré coupe-feu du matériau de bouchage n'a pas été examiné par l'inspection.

Plusieurs portes en bois ont été remplacées selon les dires de l'exploitant. Par sondage, il a été constaté que certaines portes étaient de classe EI 120.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Lors de la visite d'inspection, la présence d'exutoires a pu être constaté dans chacun des chais. Il a ainsi été relevé la présence de 4 exutoires au niveau du chai 1, portant mention d'une vérification en février 2023.

Il est toutefois noté que le chai 3, compartimenté en deux, ne dispose que d'un exutoire de fumées.

L'exploitant doit s'engager sur un échéancier de mise en place de l'exutoire manquant au niveau du chai 3.

**Constats :**

Dans sa réponse, l'exploitant avait transmis un devis pour la réalisation de la mise en conformité du désenfumage daté du 02/12/2023.

Ce devis prévoit uniquement la mise en place d'un unique exutoire de désenfumage et indique que l'exutoire doit être raccordé à une commande manuelle ou automatique.

Le nombre d'exutoire est donc porté à deux pour le chai 3 ; ce qui est conforme à l'AP supra. Les deux exutoires ont été vus par l'inspecteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2023 :

En préparation à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué par courriel du 25 octobre 2023 un certificat Q18, établit le 25 janvier 2023 par l'Apave suite à un contrôle de conformité des installations électriques effectué le 23 janvier 2023. Ce certificat

conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il est plus particulièrement signalé une inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risques d'explosion (présence d'une pompe non adaptée aux caractéristiques de l'atmosphère inflammable de la zone ATEX ; mesures de continuité non effectuées en l'absence de DRPCE et compte tenu de la possibilité de présence de zone ATEX). Il est relevé que l'organisme de contrôle souligne avoir déjà signalé ce danger.

Le rapport de vérification mentionne un total de 9 non-conformités, dont 4 récurrentes.

L'exploitant a également communiqué un rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge, établit par l'Apave le 2 juin 2023. Ce rapport, met en évidence un échauffement au niveau d'un contacteur pour l'éclairage extérieur au niveau d'un bureau, et conclut à un risque d'incendie faible.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir procédé à la correction des écarts il y a environ un mois, sans toutefois être en mesure de le justifier.

Lors de l'inspection du chai 1 il est relevé la présence d'une pompe mobile de degré IP44. L'exploitant indique ne s'en servir qu'à l'extérieur des chais.

Il appartient à l'exploitant de corriger les écarts relevés par l'organisme de contrôle des installations électriques, en priorisant notamment celui conduisant l'organisme à considérer que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Compte tenu de l'enjeu associé à ce constat, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de le corriger sous 1 mois. Ce point pourra être retiré de la mise en demeure si l'exploitant justifie des corrections dans le délai du contradictoire.

Concernant la pompe mobile dont le degré n'est pas au moins IP55, l'exploitant est invité à la retirer pour éviter tout risque de confusion.

À la demande de l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques a été communiqué par courriel du 25 octobre 2023. Réalisé par l'Apave suite à une intervention du 23 janvier 2023, il mentionne notamment que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes n'a pas été fourni. Il signale qu'en l'absence de document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) et compte tenu de la possibilité de présence de zone ATEX, il n'a pas été procédé aux mesures de continuité.

Il appartient à l'exploitant de veiller à signaler à l'organisme de contrôle des installations électriques le classement ICPE de l'établissement et à lui fournir tous documents utiles à l'exercice de sa mission.

#### **Constats :**

Dans le cadre du projet d'APMD, l'exploitant a justifié par courriel du 11 décembre 2023 que les réserves sur les installations électriques étaient toutes levées.

Par courriel du 03/02/2025, l'exploitant a transmis le certificat Q18 pour le contrôle des installations électriques et le Q19 pour le contrôle thermographique des armoires électriques.

Le contrôle Q19, mené en mai 2024, conclut à l'absence d'anomalie. Ce document précise que le «

plan des zones ATEX » a été transmis.

Le certificat Q18, suite au contrôle mené en avril 2024, conclut au fait que les installations électriques ne peuvent être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. En revanche, l'inspection relève que :

- la vérification des installations électriques n'a pas été exhaustive mais partielle alors que la réglementation prévoit un contrôle de toutes les installations chaque année ;
- de nouveau, le certificat Q18 (bien que le plan des zones à risque ait été fourni) indique qu'en l'absence de document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) et compte tenu de la possibilité de présence de zone ATEX, il n'a pas été procédé aux mesures de continuité.

L'inspection réitère son constat de la précédente inspection et relève que le DRPCE et la vérification des installations électriques ne sont pas complets.

Enfin lors de la visite des installations, aucune pompe non-conforme n'a été constatée (la seule pompe vue était IP 55).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il appartient à l'exploitant de veiller à signaler à l'organisme de contrôle des installations électriques le classement ICPE de l'établissement et à lui fournir tous documents utiles à l'exercice de sa mission.**

**De plus, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :**

- réaliser le contrôle de l'ensemble des installations électriques y compris celles non vérifiées en 2024 ;
- réaliser des mesures de continuité à la terre notamment des prises de terre des cuves inox d'alcools, sur les aires de chargement des camions... ;
- réaliser un DRPCE et le communiquer à l'inspection et à l'organisme de contrôle ;
- réaliser à l'issue, un audit de vérification de l'adéquation des matériels électriques et non électriques présents dans les zones ATEX du site. Dans le cas où des écarts matériels seraient présents, l'exploitant présente un plan d'actions pour y remédier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 6 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

APMD du 17/01/2024 requérant de doter le chai 2 d'un dispositif de détection automatique d'incendie reporté 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance.

**Échéance :** 17/04/2024

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Différents types de détection sont en place, reposant soit sur un dispositif pas faisceaux lumineux infra-rouge, soit par détection gaz. Il est toutefois relevé que le chai 2 n'est pas doté d'un dispositif de détection automatique. L'exploitant indique que l'installation d'un tel dispositif induit des travaux en hauteur, qui ne peuvent se faire sans préparation et équipements spécifiques.

L'absence de détection incendie dans un chai est de nature à retarder l'alerte et le déploiement des moyens de lutte. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de corriger cette situation dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Il est également attendu de la part de l'exploitant de justifier de l'adéquation des différents dispositifs de détection déployés dans les chais par rapport au risque à couvrir.

#### **Constats :**

Dans sa réponse, l'exploitant avait indiqué que la mise en conformité du système de détection automatique d'incendie reportée pour le chai 2 serait opérée pour la fin 2023.

Lors de la visite des installations, un système de détection incendie reporté était bien présent dans le chai 2 et raccordé à une centrale SSI située dans l'ancienne maison d'habitation. En revanche, l'exploitant précise avoir des difficultés à faire intervenir la société STANLEY (qui a installé le dispositif) pour remédier aux dérangements observés dans le chai 2 et remontés au niveau de la centrale suscitée.

**Au regard de l'installation d'un système de détection dans le chai 2, ce point de la mise en demeure supra est considéré comme satisfait.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier de la résorption des anomalies affectant la détection incendie du chai 2.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

#### **Prescription contrôlée :**

APMD du 17/01/2024 demandant de justifier sous un mois de la conformité de la protection contre la foudre de l'établissement

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Lors de la visite d'inspection, il est observé un compteur d'impacts de foudre indiquant "2".

L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de justifier des suites données aux éventuels impacts.

L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure d'attester qu'il a mis en œuvre les préconisations de l'étude technique foudre réalisée courant juin 2020 selon son dossier de demande d'autorisation environnementale, et concluant, entre autres, à la nécessité de remplacer le paratonnerre existant par un équivalent avec sa hampe, télé-testable avec son testeur associé, ainsi que d'installer des parafoudres sur les lignes électriques.

Du reste, bien que l'inspection ait été planifiée, l'exploitant ne disposait lors de la visite d'aucun document en dehors de celui relatif à la vérification des installations électriques. Malgré le fait qu'il lui ait été demandé de transmettre dans la journée les rapports de contrôle évoqués lors de la visite, demande réitérée à l'occasion d'un échange de courriel du 10 novembre 2023, à la date de rédaction du présent rapport, aucune transmission n'a été effectuée.

L'exploitant doit justifier de la conformité de ses installations aux dispositions applicables en matière de prévention du risque foudre. La difficulté apparente à transmettre les justificatifs attendus conduit l'inspection à proposer de le mettre en demeure sur ce point, de justifier sous un mois la conformité de son installation ou, à défaut, de la mettre à niveau dans un délai n'excédant pas douze mois.

#### **Constats :**

Dans ses réponses, l'exploitant a justifié du remplacement du paratonnerre par un PDA (facture de décembre 2023).

Suite à la mise en demeure supra, l'exploitant a fait réaliser une vérification des protections foudre en octobre 2024 : chai MT, chai M1, M2 et M3.

Des non-conformités avaient été relevées à cette occasion. L'exploitant a indiqué avoir depuis réalisé les mises en conformité attendues.

Afin de le justifier, l'exploitant a communiqué à l'inspection, le rapport de vérification complète des protections foudre réalisée le 06/02/2025 par l'APAVE. Aucune anomalie n'a été constatée et le rapport conclut que « La conformité de l'installation peut être prononcée au vu des résultats de l'inspection ».

**De ce qui précède, l'inspection considère que le point de la mise en demeure de janvier 2024 sur la foudre peut être levé.**

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Rétention et confinement**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

APMD du 17/01/2024 imposant à l'exploitant sous 12 mois de :

-mettre en place une fosse d'extinction

-mettre en place un merlon autour de la noue d'infiltration susceptible de recueillir les effluents

en cas de débordement de la rétention de façon à ce que ceux-ci ne puissent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers

-mettre à niveau le réseau d'évacuation des effluents de façon à ce qu'il s'oppose à la communication du feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur site

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Lors de la visite d'inspection il est notamment observé que :

-le réseau d'évacuation des effluents ne permet pas d'éviter la propagation d'un incendie d'un chai à l'autre (absence de siphon en sortie de chai) ;

-la fosse d'extinction est inexistante ;

-la noue vers laquelle les effluents seraient canalisés en cas de débordement de la rétention n'est pas ceinturée d'un merlon, de telle sorte qu'en cas de débordement les effluents pourraient porter atteinte aux biens et aux intérêts de tiers.

Sortie du chai 2 : les effluents en provenance du chai ne sont pas envoyés au niveau du regard, de telle sorte qu'en cas d'incendie celui-ci ne serait pas étouffé et que les vapeurs d'alcool pourraient se propager tout au long du réseau. Elles seraient alors susceptibles de remonter par la canalisation similaire en sortie de chai 3, ce qui pourrait alors permettre à l'incendie de se propager à ce chai.

L'exploitant s'interroge sur la prescription d'une fosse d'extinction de 150 m<sup>3</sup>, considérant qu'une telle fosse est difficilement réalisable compte tenu de la configuration du site. Il est néanmoins relevé que cette prescription ne fait que reprendre les éléments de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Postérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 8 novembre 2023, l'exploitant indique avoir pris l'attache de son bureau d'études pour lui faire part de suggestions pour une mise aux normes avant fin 2025. Cette mise aux normes intégrera l'intégralité des acheminements vers un nouveau bassin étouffoir. Il annonce espérer transmettre le plan correspondant d'ici fin décembre.

Par courriel du 10 novembre 2023, en réponse à celui de l'exploitant, l'inspection l'enjoint à faire au plus vite pour respecter l'autorisation environnementale délivrée en début d'année et rendue, dès lors, immédiatement opposable. Il est souligné, comme indiqué en inspection, qu'il aurait fallu intégrer au dossier de demande l'échéancier des mises en conformités qui requièrent un délai afin qu'il puisse en être tenu compte.

Considérant les enjeux associés à la prévention du risque de propagation d'incendie, afin de garantir la maîtrise du calendrier de mise aux normes, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant :

-sous 3 mois, de mettre à niveau le réseau d'évacuation des effluents de façon à ce qu'il s'oppose à la communication du feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ;

-sous 6 mois, de mettre en place une fosse d'extinction ;

-sous 12 mois, de mettre en place le merlon ceinturant la noue d'infiltration susceptible de recueillir les effluents en cas de débordement de la rétention.

Il appartient à l'exploitant, s'il souhaite ajuster les échéances précitées, de produire dès que possible et, en tout état de cause avant leur terme, un porter-à-connaissance justifiant d'une maîtrise des risques satisfaisante compte tenu du potentiel de dangers susceptible d'être présent.

Ce porter-à-connaissance devra notamment argumenter et justifier les échéances alternatives sollicitées en corrélant la montée en capacité de l'établissement au déploiement des barrières de sécurité dont il a été constaté l'insuffisance ou l'absence.

#### **Constats :**

Dans sa réponse à l'inspection de 2023, l'exploitant avait transmis un devis avec des factures périodiques au courant de l'année 2024 pour la réalisation des travaux suivants :

- réalisation de regards étouffoirs en sortie des chais y compris en sortie de l'aire de dépotage ;
- modification des réseaux enterrés et pluviales pour connecter les regards supra, la fosse d'extinction au système de rétention déportée ;
- création d'une fosse d'extinction d'une capacité précisée de 150 m<sup>3</sup> munie d'un coude plongeur ;
- reprise de la rétention déportée étanche par ajout d'une géomembrane et la capacité sera portée à 900 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté les dispositifs suscités et a bien relevé que la garde hydraulique dans les regards siphoides et dans la fosse d'extinction était suffisante. Les coudes plongeurs étaient immergés.

L'inspection précise que la rétention déportée de 900 m<sup>3</sup> a été érigée en lieu et place de la réserve incendie de 250 m<sup>3</sup>, de l'ancienne rétention déportée de 250 m<sup>3</sup> et de l'ancienne noue d'infiltration. Ainsi, la problématique reprise dans la mise en demeure pour la gestion des débordements est désormais caduque du fait d'un volume de rétention de 900 m<sup>3</sup> en lieu et place des 250 m<sup>3</sup> requis.

La rétention déportée était bien étanche et maintenue à un niveau bas. La vidange du bassin se fait par l'ouverture d'une vanne en aval. L'exploitant a bien précisé que la vanne serait à fermer en cas d'incendie.

Il pourrait être utile que l'exploitant mette en place un affichage indiquant la fonction de la vanne et son sens de manœuvre.

**Au regard de ce qui précède, l'inspection considère que ce point de la mise en demeure supra peut être levé.**

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 9 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

#### **Prescription contrôlée :**

APMD du 17/01/2024 demandant à l'exploitant de justifier sous un mois de la vérification périodique par un organisme de contrôle extérieur des systèmes de détection incendie et des portes coupe-feu et de la levée des éventuels écarts mis en évidence à cette occasion.

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Lors de la visite d'inspection il a pu être relevé la présence sur des étiquettes d'équipements de

sécurité vérifiés par sondage (extincteurs, exutoires) de mentions attestant d'un contrôle de moins d'un an.

Toutefois, bien que la visite d'inspection ait été planifiée et que le courriel d'annonce de celle-ci, le 24 octobre 2023, ait invité l'exploitant à faire parvenir avant le 30 octobre 2023 les rapports de vérification des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie, en précisant : extincteurs, RIA, désenfumage, détection incendie et portes coupe-feu, l'exploitant n'a fait parvenir à l'inspection que le rapport de vérification des installations électriques.

Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre dans la journée les rapports précités. Cette demande a été réitérée à l'occasion d'un échange de courriel du 10 novembre 2023.

Malgré ces multiples demandes, à la date de rédaction du présent rapport, aucune transmission n'a été effectuée.

Considérant que malgré les multiples demandes de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification périodique des moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA, désenfumage, détection incendie et portes coupe-feu, il est proposé de le mettre en demeure de justifier de ces vérifications, et des suites données aux éventuels écarts relevés par les organismes de contrôle, dans un délai n'excédant pas 1 mois.

#### **Constats :**

L'exploitant a apporté les justifications suite à la précédente inspection que les vérifications périodiques étaient réalisées aux périodicités requises.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté, par sondage, les rapports de contrôle :

- des extincteurs réalisé le 28/03/2024 par la société ABC Feu et plusieurs extincteurs ont été remplacés (des extincteurs 50 kg sur roue ont été contrôlés) ;
- du désenfumage réalisé le 26/03/2024 par la même société : aucune anomalie n'a été mise en lumière ;
- du réseau de RIA du site réalisé le 26/03/2024 par la même société : aucune anomalie n'a été mise en lumière. En revanche, seuls les RIA du chai 1 ont été consignés comme contrôlés. Selon l'exploitant, il s'agit d'un oubli.

Les prochains contrôles auront lieu en mars 2025.

**Au regard de la réalisation des entretiens périodiques des moyens d'intervention, il y a lieu de considérer que ce point de la mise en demeure supra peut être levé.**

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Ressource en eau**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

#### **Prescription contrôlée :**

APMD du 17/01/2024 imposant à l'exploitant de mettre en place sous 12 mois, les ressources en eau nécessaires pour faire face à un incendie par la mise en place d'une seconde réserve de 310 m<sup>3</sup>

**Constat lors de l'inspection de 2023 :**

La présence d'extincteur et de robinets incendie armés a été constatée. Il est relevé, par sondage, la mention de vérification en février 2023 sur ces équipements.

Seule la réserve incendie du 250 m<sup>3</sup> est présente. L'exploitant est invité à la doter d'un dispositif permettant d'attester de sa contenance (pige, règle de niveau, etc.).

La réserve de 310 m<sup>3</sup> n'a pas encore été réalisée, l'exploitant indique qu'il prévoit de s'en doter d'ici à 2025.

Comme indiqué pour le point de contrôle relatif aux "Rétentions et confinement", postérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 8 novembre 2023, l'exploitant indique avoir pris l'attache de son bureau d'étude pour lui faire part de suggestions pour une mise aux normes avant fin 2025.

Par courriel du 10 novembre 2023, en réponse à celui de l'exploitant, l'inspection l'enjoint à faire au plus vite pour respecter l'autorisation environnementale délivrée en début d'année et rendue, dès lors, immédiatement opposable. Il est souligné, comme indiqué en inspection, qu'il aurait fallu intégrer au dossier de demande l'échéancier des mises en conformités qui requièrent un délai afin qu'il puisse en être tenu compte.

Considérant les enjeux associés à la disponibilité de ressources en eau suffisantes pour faire face à un sinistre, afin de garantir la maîtrise du calendrier de mise aux normes, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se doter sous 12 mois, de la réserve de 310 m<sup>3</sup> manquante.

Comme indiqué lors de la visite d'inspection, puis par courriel du 10 novembre, il appartient à l'exploitant, s'il souhaite ajuster l'échéance précitée, de produire dès que possible et, en tout état de cause avant son terme, un porter-à-connaissance justifiant d'une maîtrise des risques satisfaisante compte tenu du potentiel de dangers susceptible d'être présent. Ce porter-à-connaissance devra notamment argumenter et justifier l'échéance alternative sollicitée en corrélant la montée en capacité de l'établissement à la mise à niveau des ressources en eau de son établissement.

**Constats :**

Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant avait présenté un devis datant de décembre 2023 pour la création d'une bâche incendie de 600 m<sup>3</sup> avec la création des accès et stationnements pompiers. Le devis prévoit aussi « la mise en place de 8 prises déportées avec col de cygne pour raccords pompiers ».

Lors de la visite des installations, il a été relevé :

- la présence d'une réserve incendie souple dotée de 8 prises pompiers dont 4 sont accessibles du domaine public. Cette réserve ne portait aucune indication précisant sa capacité en m<sup>3</sup> et doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par le SDIS pour la répertorier comme PEI. L'exploitant a précisé qu'un rdv sera prochainement à fixer ;
- que l'ancienne réserve de 250 m<sup>3</sup> avait été retirée pour permettre de disposer d'une rétention déportée de capacité plus importante.

En outre, l'arrêté préfectoral prévoyait une ressource en eau de 560 m<sup>3</sup> alors qu'aujourd'hui la

capacité est de 600 m<sup>3</sup> ; ce qui est conforme.

**Au regard de ce qui précède, l'inspection constate que la mise en demeure peut être levée et qu'une actualisation de l'arrêté doit être réalisée. Un projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport est proposé pour préciser la ressource en eau incendie disponible sur site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 11 : Robinets d'incendie armés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de 2023 :

Lors de la visite d'inspection la présence de RIA dans les chais en nombre suffisant a été constatée. Certains de ces RIA sont neufs et portent mention d'une mise en service en avril 2023 (constat effectué dans le chai 3).

L'exploitant n'a toutefois pas justifié de l'absence de possibilité de substituer aux robinets incendie armés un réseau de postes d'incendie additivés.

L'exploitant est invité, conformément à la prescription objet du présent point de contrôle, à justifier de l'absence de possibilité de substituer aux robinets incendie armés un réseau de postes d'incendie additivés. À défaut, il sera proposé de le mettre en demeure de respecter cette disposition.

**Constats :**

L'exploitant a précisé ne pas avoir retenu l'option de modifier les RIA en PIA pour des raisons économiques. L'exploitant dispose en revanche dans ses chais, des extincteurs mobiles sur roue d'une capacité de 50 kg. Ces moyens additionnels fourniront le même résultat pour un feu naissant.

Aussi, l'article supra de l'AP de 2023 prévoit en outre que « pour chaque chai : au moins deux robinets d'incendie armés permettant d'atteindre un foyer d'incendie par deux directions opposées. Le réseau de RIA est alimenté par une réserve incendie dédiée, d'au moins 40 m<sup>3</sup>. Leur débit est assuré par un surpresseur autonome ». Lors de la visite des installations, le surpresseur a été vu ainsi que la réserve d'eau alimentant le réseau des RIA. Cette réserve est composée par deux cuviers béton d'une capacité individuelle de 200 hl.

**L'inspection propose de prendre un APC pour prescrire le déploiement d'extincteurs sur roue 50 kg dans les chais en lieu et place de la substitution du parc des RIA en PIA.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 12 : Mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les masses métalliques (réservoirs métalliques notamment) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que :

- les cuves inox d'alcools disposaient de mise à la terre ;
- les prises de terre camions situées au niveau de l'aire de dépotage existent.

Aucun rack métallique de stockage de barriques n'a été constaté ; celles-ci étant stockées sur des racks bois ne nécessitant pas d'être mis à la terre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Events de surpression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Exception faite des cuves de 12 m<sup>3</sup> présentes au 1er janvier 2021 dans le chai 1, tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Toutes les cuves inox de stockage d'alcools disposent d'un événement de respiration mais non suffisamment dimensionné pour écarter le phénomène de pressurisation de cuves.

En revanche, les trous d'homme de ces cuves pourraient être valorisés comme dispositif équivalent à un événement de surpression. Pour ce faire, il convient de déverrouiller les ailettes et barres de fixation pour permettre le cas échéant, l'évacuation d'une surpression.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de déverrouiller l'ensemble des fixations des trous d'homme des cuves inox de stockage d'alcools à des fins de rendre impossible le phénomène dangereux de pressurisation de cuves.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 14 : Rétention déportée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des chais vers une fosse de 150 m <sup>3</sup> permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention de 250 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b>
Devis suite inspection : « - reprise de la rétention déportée étanche par ajout d'une géomembrane et la capacité sera portée à 900 m <sup>3</sup> ».
L'inspection a bien constaté la présence d'une rétention déportée désormais de 900 m <sup>3</sup> ; un projet d'APC joint propose de modifier la prescription existante et préciser ce nouveau volume étanche. De plus, un extincteur 50 kg est présent à proximité de la fosse d'extinction ; moyen qui pourrait être utilisé pour limiter la ré-inflammation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours